# FAVABRINA BONDER TRANSPORTED TO THE PARTY OF THE PARTY OF

Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 au cein du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies,)

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

## Sommaire.

Justice CRIMINELLE. - Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Cour d'assises; jonction; arrêt; complexité; adjonction d'assesseurs; interrogatoire de l'accusé; copie des pièces. — Cour d'assises; question au jury; attentat à la pudeur; circonstance aggravante d'autorité sur la victime. - Cour d'assises d'Algérie; avertissements aux juges; faux en écriture publique; note mar-ginale des frais. — Recrutement de l'armée; mutilation d'un jeune conscrit; impropriété au service militaire; autorité judiciaire; sursis. — Cour d'assises de la Seine: Blessures ayant occasionné la mort, quoique faites sans intention de la donner; blessures volontaires avant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours .- Cour d'assises de la Haute-Garonne : Affaire Lesnier.

CHRONIQUE.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 28 juin.

COUR D'ASSISES. - JONCTION. - ARRET. - COMPLEXITÉ. -ADJONCTION D'ASSESSEURS. - INTERROGATOIRE DE L'ACCUSE. - COPIE DE PIÈCES.

Aux termes des articles 268 et 307 du Code d'instruction criminelle, combinés, le président de la Cour d'assises, dont le pouvoir discrétionnaire peut être exercé avant l'ouverture des débats, peut ordonner la jonction de pro-cès dont la connexité n'est pas nécessaire, mais dont les éléments sont tels qu'ils se rattachent ensemble par des liens intimes, lorsqu'il importe à la manifestation de la vérité que ces procès soient soumis à un seul et même débat et qu'il y soit statué par un seul et même jury; ainsi, le président de la Cour d'assises peut légalement ordonner la jonction d'une accusation d'assassinat et d'une accusation de faux témoignage portée à l'occasion de cet assassinat, quoique les accusés soient différents et que les divers arrêts de renvoi soient étrangers les uns aux au-

Mais lorsque cette ordonnance fait l'objet de conclusions tendant à la disjonction des deux accusations jointes, la Cour d'assises est compétente pour statuer et en prononcer l'annulation s'il y a lieu; le motif de son arrêt qui repousse ces conclusions, en se fondant sur ce que la Cour d'assises ne peut s'immiscer dans l'appréciation d'une mesure qu'il rentrait dans les pouvoirs du président seul d'ordonner, est erroné et pouvait encourir la censure de la Cour de cassation, si cet arrêt n'avait d'ailleurs statué par un motif de fait qui échappe à son appréciation, celui, par exemple, qui résulterait du défaut de précision, par l'accusé, des motifs qui seraient, par la jonction de nature à suiva cur decite de se défause tion, de nature à nuire aux droits de sa défense.

Il y a vice de complexité, lorsque le président de la Cour d'assises, dans une accusation d'homicide volontaire dirigée contre plusieurs individus, n'a soumis au jury qu'une question unique, commune à tous les accusés, sur les circonstances aggravantes, soit de préméditation, soit de guet-apens; mais il n'y a pas lieu de prononcer la nullité des débats et de l'arrêt de condamnation, lorsque la peine appliquée se trouve justifiée par une seconde réponse afhrmative du jury, celle, par exemple, d'un autre crime ayant précédé, accompagné ou suivi le meurtre.

Il n'y a pas nullité non plus, parce qu'il y aurait erreur dans l'orthographe du nom d'un juré notifié à l'accusé, si cette erreur n'a pas été de nature à nuire au droit de ré-

De même encore il n'y a pas nullité parce qu'un juré, dont le nom est compris sur la liste notifiée, n'a pas l'âge exigé par la loi, si plus de trente jurés ont pris part au tirage, si ensuite l'exercice du droit de récusation n'a pas été épuisé et si, enfin, le juré incapable n'est pas sorti de l'urne et n'a pas fait partie du jury de jugement.

L'arrêt de la Cour d'assises qui, vu la longueur pré-sumée des débats, ordonne l'adjonction d'un troisième conseiller assesseur et de deux jurés suppléants, statue sur une mesure d'ordre public, étrangère au droit de défense, et des-lors peut être rendu en l'absence de l'accusé et sans qu'une interpellation formelle lui ait été adressée à cet égard.

Lorsqu'un accusé a été interrogé par le président d'une session d'assises en conformité des articles 266, 296 et 299 du Code d'instruction criminelle, et que, par suite d'une remise de l'affaire, il est jugé dans une autre session, présidée par un autre magistrat, ce dernier n'est pas tenu de procéder à un nouvel interrogatoire; en effet, le but prescrit par la loi étant atteint par l'interrogatoire su-bi lors de la première session, un second interrogatoire serait sans objet.

L'omission de certains passages, dans la copie des Pièces délivrées aux accusés, en conformité de l'art. 305 du Code d'instruction criminelle, ne peut avoir aueune influence sur la validité de la procédure, lorsqu'aucune réclamation n'a été élevée devant la Cour d'assises, par l'accusé ou son défenseur.

Rejet des pourvois en cassation formés par: 1° Constant-

Charles Métas, condamné à la peine de mort; 2° Stephen 1 Verdezini (travaux forcés à perpétuité); 3º Jean Becker (vingt ans de travaux forcés), et 4º Pierre-Gabriel Finck (cinq ans de réclusion), contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 30 mai 1855, qui les a condamnés les trois premiers pour assassinat et complicité, et le qua-

trième pour faux témoignage.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, MM Mimerel, Hérold et Leroux, avocats.

COUR D'ASSISES. - QUESTION AU JURY. - ATTENTAT A LA PUDEUR. - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE D'AUTORITÉ SUR LA

Dans une accusation d'attentat à la pudeur, dirigée contre un accusé qui avait autorité sur sa victime, la circonstance aggravante qui résulte de cette qualité ne peut être soumises au jury dans ces termes : « L'accusé était-il dans la classe de ceux qui ont autorité sur sa victime? » Cette question ainsi posée, en effet, tranche une question de droit, qu'il appartient exclusivement à la Cour d'assi-

Cassation sur le pourvoi de Jacques Meunier, de l'arrêt de la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, du 13 juin 1855, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour attentat à la pudeur, avec violence, sur une jeune fille dont il était l'instituteur.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

COURS D'ASSISES D'ALGÉRIE. - AVERTISSEMENTS AUX JUGES. - FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE. - NOTE MARGINALE DES

L'art. 336 du Code d'instruction criminelle, dans la partie qui prescrit au président de la Cour d'assises de rappeler aux jurés les fonctions qu'ils ont à remplir, n'est pas applicable aux Cours d'assises d'Algérie, qui ne sont composées que de magistrats appelés à statuer en commun et sur le fait et sur l'application de la loi pénale.

L'altération de la mention du montant des droits perçus, mention faite par les greffiers en marge des expéditions qu'ils délivrent, constitue un faux en écriture authentique; cette mention prescrite par la loi participe de l'authenticité de l'acte, et quoiqu'elle soit mise en marge, elle ne peut être considérée comme étant étrangère au corps et à la substance de cet acte.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Gabriel-Etienne Satger contre l'arrêt de la Cour d'assises de Philippeville (Algérie) du 20 mai 1855, qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement pour faux en écriture publique.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Costa,

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. - MUTILATION D'UN JEUNE CONSCRIT. - IMPROPRIETE AU SERVICE MILITAIRE. - AUTORITÉ JUDI-CIAIRE. - SURSIS.

La question d'impropriété au service militaire à la suite d'une mutilation volontaire exercée sur sa personne par un jeune conscrit, est préjudicielle à la répression du délit qu'elle constitue, aux termes de l'article 41 de la loi du 21

Dès lors, le conseil de révision doit, avant que le prévenu soit déféré à la juridiction correctionnelle pour être puni des peines édictées par la loi, statuer préalablement sur l'impropriété du jeune conscrit au service militaire, et c'est avec raison que l'autorité judiciaire surseoit à sta-tuer sur la prévention jusqu'à décision du Conseil de révision sur la question d'impropriété.

Rejet du pourvoi formé par le procureur impérial près le Tribunal de Foix (Ariége) contre un jugement de ce Tribunal du 26 mai 1855, qui a sursis à statuer jusqu'a-près décision du Conseil de révision dans les affaires des nommés Raymond et Joseph Gaston, et Robert.

M. Aylies, conseiller-rapporteur; M. Renault-d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois : 1º De Jean-Auguste Lançon, condamné par la Cour d'assises de la Seine à trois ans d'emprisonnement, pour vol qualifié; — 2° De Jean-Marie Razous (Haute-Garonne), deux ans d'em-prisonnement, faux; — 3° De Anne Tripier (Seine), huit ans de travanx forcés, infanticide;—4° De Jules-Louis Bizet (Seide travanx forcès, infanticide;—4° De Jules-Louis Bizet (Seine), quinze ans de travaux forcès, coups ayant occasionne la mort; — 5° De Germain Berger (Charente-Inférieure), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 6° De François Zimmermann et François Laplace (Rhône), travaux forcès à perpetuité, tentative de meurtre; — 7° De Marie-Philippe Gomnet (Saône-et-Loire), dix ans de réclusion, vol qualifié; — 8° De Guillaume Mallet (Haute Garonne), six ans de réclusion, avortement; — 9° De Anastasie Blesmaïl, veuve Bergognon (Seine), travaux forcés à perpétuité, meurtre;—10° De Gabriel Satger (Philippeville), deux ans d'emprisonnement, faux en écriture authentique;—11° De Constant Leuillette et Charles Louis Sablé (Pasde-Calais), six ans de travaux forcés, vol qualifié;—12° De Biagra-Autsine Blanc (RhAra) cont any de la proportione Pierre-Antoine Blanc (Rhône), sept ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse; — 13° De Charles Blanc (Rhône), sept ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 14° De Pierre Vincent Leclouarec (Morhihan), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 15° De François Angevin (Indre-et-Loire), huit ans de réclusion attentat à la nudeur: — 16° De Jeanne-Mariede réclusion, attentat à la pudeur; — 16° De Jeanne-Marie-Perrine Fanen (Morbihan), travaux forcés à perpétuité, infan-ticide; — 17° De Catherine-Euphémie Viaud, femme Pabria (Charente-Inférieure), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 18° De Prosper Depaule et Pierre Amiel (Haute-Garonne), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 19° De Henriette Jourdan, veuve Moynier (Drôme), travaux forcés à perpétuité, complicité d'assassinat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinsot.

Audience du 28 juin.

BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT, QUOIQUE FAITES SANS INTENTION DE LA DONNER. -BLESSURES VOLONTAIRES AYANT OCCASIONNE UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS

L'intervention du couteau dans les querelles entre ouvriers devient de plus en plus fréquente, et tient sans doute à la facilité regrettable avec laquelle ils peuvent se procurer à bas prix sur nos quais et dans les rues les ar-

déplorable usage. Voici un jeune homme, Ménétrier, à peine âgé de vingt ans, appartenant à une excellente famille de Sens, bon ouvrier jusqu'ici, de mœurs douces et faciles, apportant les meilleurs et les plus honorables certificats. Il comparait devant le jury parce que, dans un moment de débauche, il s'est trouvé mêlé à une rixe qui avait pour objet la possession d'une de ces Hélènes de carrefour, et qui a, sans provocation, fait de son couteau un si terrible usage, que l'un des ouvriers qu'il a frappés est mort au bout de quelques heures, et que l'autre, s'il guérit complétement, se ressentira pendant longtemps de la blessure qu'il a reçue, Les faits qui amènent Ménétrier devant le jury sont

présentés de la manière suivante par l'arrêt de renvoi :

« Le jour du 20 février, les nommés Granger, Gaillard et les frères Gravier entrèrent dans une maison de tolérance sise à Ivry, boulevard de l'Hopital, 7, et ils en sortirent quelques instants après avec quaire filles qu'ils y avaient choisies. Ils se rendirent au bal des Deux-Moulins. Quelques instants après, le nommé Granger vint dire à son camarade Gaillard que la femme qu'il avait amenée et payée venait de sortir avec un individu. Les jeunes gens se mirent à leur poursuite et ne tardèrent pas à les atteindre entre les barrières d'Ivry et d'Italie. Gaillard interpella la fille qui reconnut effectivement avoir recu de lui de l'argent, mais l'homme qui l'accompagnait, l'incul-pé Guénier, ne voulut pas consentir à l'abandonner à Gaillard; une lutte s'engagea. Guénier porta un coup de poing à Gaillard, puis débouclant sa ceinture, il en porta divers coups aux camarades de Gaillard qui arrivaient à son aide. Ainsi furent frappés Gaillard et Granger, Ménétrier, compagnon de Guénier, voyant celui-ci aux prises et le croyant, dit-il, menacé, accourut à son secours, un large couteau à la main. Gravier lui cria de prendre garde à cette arme et esquiva le coup qui aliait l'atteindre, mais Granger et Chenevier sont atteints au ventre. Guénier et Ménétrier se hâtent de prendre la fuite, et les blessés sont transportés et recueillis dans une maison voisine. L'examen de leurs blessures constate chez Granger une blessure transversale au ventre dont les bords écartés ou coupés nettement indiquaient l'usage d'un instrument piquant et tranchant. Elle avait occasionné un épanchement de sang très considérable; aussi Granger, transporté à l'hospice de la Pitié, y succombait au bout de plusieurs

« Quant à Chenevier, il avait reçu un coup au ventre présentant extérieurement les même caractères, et qui avait pénétré dans la cavité abdominale. La gravité de cette blessure, après de nombreuses semaines écoulées, ne permet pas d'affirmer que sa vie doive être sauve; et aujourd'hui encore, sa mort pronostiquée comme devant être le résultat prochain du coup, lors des premières con-statations, peut venir trancher les indécisions de la science.

« Quelle a été l'attitude de Guénier et de Ménétrier en présence des suites désastreuses de la rixe du 20 février? Tous deux reconnaissent les faits matériels, mais en se retranchant sur le besoin de leurs défenses contre une attaque brutale; c'est machinalement que Ménétrier aurait mis le couteau à la main et pour ne s'en servir qu'à re-

« Les détails recueillis par l'information ne laissent pas subsister la qualification de meurtre donnée aux faits dont Ménétrier est l'auteur; sur ce point, les explications de l'inculpé sont d'accord avec les révélations produites par les témoignages ; jamais il n'y eut de la part de Ménétrier l'intention de donner la mort. »

Ménétrier, qui pleure et sanglotte, est assisté par M. A. Avond, avocat.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avo-

cat-général Metzinger. L'interrogatoire de l'accusé est une protestation du repentir le plus sincère. Il était avec des amis; il les a crus menacés et en danger, et c'est pour les défendre qu'il s'est mêlé à la rixe. Il a été frappé, et c'est alors que, sans se rendre compte de son action, dans l'entraînement de la lutte, il s'est armé de son couteau, et qu'il a frappé dans l'obscurité, au hasard et sans volonté de faire d'aussi

On appelle le premier témoin, le sieur Chenevier, celui des deux blessés qui a survécu, et qui s'avance avec peine jusqu'au siège des témoins sur lequel, à raison de son état de soffrance, M. le président lui permet de s'asseoir.

Chenevier raconte les faits que l'arrêt de renvoi vient de faire connaître. S'expliquant sur la provocation invoquée par l'accusé, il dit que Ménétrier était à quelque dis-tance de la mêlée quand elle a commencé; que, pour lui, il a reçu dès l'abord un coup de poing qui l'a ébloui, et qu'il était incapable de rendre le coup qu'il recevait. C'est dans ce moment qu'il a reçu le coup de couteau dans le ventre, par suite duquel il est entré à l'hospice de la Pitié où il est encore en traitement.

Chenevier, avant de regagner sa place, s'adresse à M. le président : « Je suis à l'hospice depuis quatre mois, dit-il, et j'y resterai encore longtemps. Je demande que l'accusé soit condamné à me payer une indemnité. »

M. le président : Il aurait fallu alors vous constituer partie civile. Au surplus, vous pouvez prendre cette quaité jusqu'à la fin des débats.

Chenevier: Que faut-il faire pour cela?

M. le président : Je ne peux pas vous donner de con-seils là-dessus. Il faut prendre l'avis d'un avocat. Nous voyons M. Faverie dans l'audience; il ne refusera pas de vous donner ses conseils sur ce que vous avez à faire.

Me Faverie déclare qu'il est aux ordres de la Cour et se retire avec Chenevier dans la chambre du conseil.

On entend pendant ce temps-là les dépositions de quelques témoins qui étaient acteurs de cette triste scène du 20 février. L'un d'eux, le sieur Gravier, déclare que Ménétrier n'avait été frappé par personne lorsqu'il s'est armé de son couteau. C'est à ce moment que Gravier s'est écrié: « Gare au couteau! » Il était déjà trop tard; Granger avait reçu le coup qui a entraîné sa mort, et Chenevier recevait celui qui le retient encore à l'hospice.

Chenevier rentre à l'audience et s'asseoit avec son défenseur à la place réservée aux parties civiles.

On entend la malheureuse fille qui a été cause de cette déplorable mêlée. Elle a dix-neuf ans, et tel est le degré mes dangereuses dont ils sont trop portés à faire un si l d'abjection dans lequel elle est déjà tombée qu'elle rap-

porte les détails de cette scène en des termes que comporte seul le vocabulaire ignoble de la classe à laquelle elle appartient, et qu'elle ne paraît pas comprendre combien a été révoltant le rôle qu'elle a joué en tout ceci.

M' Avond pose des conclusions par lesquelles il demande à la Cour que la question de provocation soit posée au Après l'audition des témoins, M° Faverie demande acte à la Cour de la constitution de Chenevier comme partie

civile.

Je n'ai pas, dit-il, à soutenir l'accusation dirigée contre Ménétrier; cette tâche sera remplie par M. l'avocat-général avec plus d'autorité et de talent que je ne le saurais faire. Je avec plus d'autorité et de talent que je ne le saurais laire. Je lui laisse le soin de vous exposer cette scèue terrible du 20 février, dans laquelle la débauche et la férocité jouent un si grand rôle. A lui de vous montrer l'accusé, après avoir tué Granger, après avoir frappé si gravement Chenevier que ce n'est que par un miracle, comme le disait M. le président, qu'il n'a pas succombé à sa blessure; à M. l'avocat-général de vous montrer Ménétrier essuyant tranquillement son couteau et allant achever sa nuit au bal en compagnie des indignes créatures qui out amené tous ces désastres. Je ne veux gnes créatures qui ont amené tous ces désastres. Je ne veux dire qu'un mot sur la question de provocation qu'on veut faire poser au jury, et il me suffira, pour la faire repousser, de rappeler la déposition si nette, si formelle que vient de faire le témoin Gravier.

Je me réserve, après le verdict du jury, de conclure sur les dommages-intérêts que Chenevier a l'intention de réclamer de la justice de la Cour.

M. l'avocat-général Metzinger soutient l'accusation, et demande au jury de résoudre négativement la question de provocation qui lui sera posée, déclarant s'en rapporter à la sagesse du jury sur les circonstances atténuantes.

M° Avond présente la défense de Ménétrier. Il déclare n'avoir rien à dire sur l'intervention de Chenevier comme partie civile, parce que l'intention de la famille de son client a toujours été d'indemniser ce malheureux jeune homme du préjudice qu'il éprouve.

Discutant les charges de l'accusation, l'avocat soutient qu'il y a incertitude sur les faits de cette nuit du 20 février; que son client a pu se trouver entraîné à prendre la défense de ses amis qu'il croyait en danger, et qu'il y a eu de sa part des blessures involontaires.

C'est donc l'acquittement de Ménétrier qu'il sollicite. Cependant, et pour le cas où le jury ne croirait pas pouvoir aller jusqu'à une absolution complète de ces faits que Ménétrier déplore si amèrement, M. Avond soutient qu'il y a eu provocation, et il invoque la déposition de la fille Rachel, qu'a dit avoir vu frapper Ménétrier avant qu'il sit usage de son couteau.

M. le président résume les débats, et le jury entre en délibération.

Au bout d'une demi-heure, il rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions. La provocation a été écartée, et des circonstances atténuantes ont été admises en faveur de l'accusé.

M. l'avocat-général requiert l'application de l'art. 309 du Code pénal.

M' Faverie développe les conclusions de Chenevier, par lesquelles celui-ci demande la condamnation de Ménétrier à 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts.

La Cour, après avoir entendu M. Avond qui implore son indulgence pour l'application de la loi, et qui s'en rapporte à son appréciation pour les dommages-intérêts, condamne Ménétrier à cinq années d'emprisonnement, et à payer, par corps, à Chenevier la somme de 1,500 fr. La durée de la contrainte par corps est fixée à une année.

MM. les jurés ont fait une collecte pour Chen l'ont fait remettre à son défenseur qui, après y avoir joint son offrande, l'a transmise à son malheureux client si digne de la sympathie dont il est l'objet.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. de Ressigeac.

> Suite de l'audience du 25 juin. AFFAIRE LESNIER.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier).

On procède à l'audition des témoins.

M. Visult, juge de paix à Coutras, fut prévenu, le 16 novembre 1847, qu'un crime vensit d'être commis dans la commune du Fieu, au lieu dit du Petit-Massé. Il se rendit à l'endroit indiqué et trouva une maison qui avait été incendiée; il apprit que le propriétaire de cette maison, nommé Claude Gay, avait été trouvé mort gisant sur le dos, les pieds sur l'entrée de la porte et tenant une cuillère à chaque main. Le cadavre avait à la tête une blessure qui paraissait occasionnée par un instrument tranchant. Le témoin remarqua sur le bois du lit, situé dans la chambre, l'empreinte ensanglantée d'une main. Les hommes de l'art appelés à examiner le cadavre furent d'avis que la blessure avait été faite à l'aide d'un marteau, et firent sur le crâne du cadavre avec un autre marteau diverses expériences qui prouvèrent la vérité de cette induction. Les soupçons se portèrent naturellement sur Lesnier qui avait acheté, à charge de rente viagère, les biens de Claude Gay. Quelque temps après, la femme Lespagne déclara que Lesnier fils lui avait donné une robe de molleton, en la priant de ne pas parler de lui aux magistrats devant lesquels elle devait se présenter.

D. Décrivez-nous le lieu du Petit-Massé. — R. La maison était située sur un accident de terrain et recouverte de bruyère, la porte était du côté du nord. Elle comprenait deux pièces, construites en terre et en bois, par Claude Gay lui-même. Le chemin du Fieu à Saint-Médard est situé à 40 ou 50 mètres de distance et au bas d'une pente assez rapide.

Le témoin trouva dans la maison des instruments aratoires, portant des traces de sang, notamment un sar-cloir. Le lendemain, devant les magistrats de Libourne, le chai fut déblayé; on y remarqua quelques débris de barriques et une forte odeur de vin. Le témoin ajouteque le cadavre était vêtu d'un pantalon serré au-dessous des reins ; cette circonstance, jointe à la propreté de ce vêtement qui ne portait aucune tache de sang, tandis que la partie supérieure du corps était ensanglantée, le porta à penser que le cadavre avait été habillé après le crime.

Dans le premier procès qui eut lieu contre Lesnier père | fils sur la route et Lesnier fils, dit le témoin, les dépositions de la femme | Jean Lesnier Lespagne me parurent sincères; elles étaient accablanfes : aussi ai-je toujours cru que Lesnier était coupable. et mon opinion fondée sur les témoignages produits contre Lesnier ne s'est modifiée qu'en présence des aveux de Lespagne et de sa femme.

Les aveux de Lespagne sont recueillis dans un procès-verbal dressé par M. le procureur impérial de Libourne. Il résulte de cette pièce, qu'obéissant au cri de sa cons-cience, Lespagne se déclare l'auteur du meurtre de Claude Gay. Ce dernier devait lui donner une certaine quantité de vin en paiement d'une somme de 45 fr. qui lui était due pour livraison de pain. Le 15 novembre 1847 il se rendit chez Gay avec sa charrette et ses vaches pour prendre les trois barriques.

Il détela ses vaches, opéra le chargement et attela de nouveau sa charrette. Au moment de partir, une discussion s'éleva entre eux, et ayant donné une poussée à Claude Gay, ce dernier, déjà très malade, tomba à terre. Lespagne ne pensa pas qu'il cût pu se faire mal et partit. L'incendie a sans doute, dit-il, été ellumé par une chan-delle de résine, dont on avait eu besoin pour charger les barriques et qui se trouvait auprès d'une clôture en

M. le président interroge l'accusé Lespagne. D. Après la mort de Claude Gay, avez-vous été payé de 45 fr., quoiqu'il vous eût donné du vin en paiement?

-R. Je ne m'en souviens pas.
D. Vous en avez fourni quittance. Claude Gay était-il

vêin? - R. Il avait un pantalon. M. le procureur général fait remarquer que, dans ses

premiers aveux, Lespagne avait déclaré que Claude Gay était tombé; mais plus tard, lorsqu'il a été question de la blessure constatée sur le cadavre, il ajoute qu'il était tombé sur un instrument tranchant.

Lespagne persiste dans son système de défense, non-

obstant les contradictions qu'il présente. Guillaume Drauhaut a vu l'incendie de la maison de Claude Gay, s'est transporté avec son fils sur le lieu du sinistre et a trouvé le cadavre de Gay étendu, les pieds sur le seuil, le reste du corps dans l'intérieur. Il tenait une cuillère à chaque main et avait une assiette sur le ventre. Le témoin et son fils se mirent à l'œuvre pour éteindre le feu, et firent crouler une partie de l'habitation pour que l'incendie ne gagnât pas le reste des constructions. Le temoiu ajoute que le nommé Malfille était avec Lespagne lorsque le crime fut commis. Claude Gay s'était couché sur les barriques pour en empêcher l'enlèvement, lorsque Pierre Lespagne, qui avait à la main un marteau recueilli de la bouche de son fils, l'a transmis au témoin.

Guillaume Drauhaut fils aîné reproduit la déposition du précédent témoin au sujet de l'incendie ; il a transporté le cadavre quelques mètres hors de la maison pour qu'il ne fût pas consumé par le seu. Le cadavre était propre et ne portait pas de traces de sang. Le témoin n'a pas remar-

que d'ailleurs la blessure. Jacques Gantet a entendu crier au feu, est allé chez Drauhaut et puis chez Lesnier pour le prévenir. Plus tard, il a appris, en allant au Petit-Massé, que Gay était mort. Le lendemain matin, il vit Lespagne et Justin Beaumaine passer avec leurs charrettes chargées de vin, à cinquante mètres environ de la maison incendiée. Il les appela pour voir le pauvre vieux qui était mort. En passant, ils regardèrent rapidement le cadavre, mais sans attention et sans paraître émus. Ils se retirèrent bientôt.

M. le président : Lespagne, comment expliquez-vous voire conduite et voire indifférence en face du cadayre de Claude Gay? et comment concilier votre silence en ce moment avec vos aveux?

L'accusé ne s'explique pas.

M. Paul-Alexandre Soulé, médecin à Coutras. Au mois de novembre, je fus appelé, avec M. Emery, pour accompagner M. le juge de paix Viault, dans la commune du Fieu, où un assassinat venait d'être commis. Nous trouvâmes le cadavre étendu sur une couche où il avait été placé. On nous décrivit la position qu'il avait lorsqu'on avait constaté le crime. Nous procédâmes à l'autopsie et nous fûmes d'avis que Gay avait été victime d'nn assassinat, que la blessure qui se trouvait derrière la tête avait été la cause de la mort, que cette blessure avait été produite par un instrument tranchant et contondant, que la mort avait dû être instantanée, qu'elle avait été donnée dans un lieu autre que celui où le cadavre avait été trouvé.

Nous pensâmes que la blessure avait été faite à l'aide d'un marieau, et comme M. le juge de paix hésitait à le croire, M. Emery en prit un et frappa sur le crâne de Gay. Le coup produisit une blessure exactement semblable à la première. Nous remarquames que l'assassin avait cherché, en plaçant des assiettes à côté et sur le cadavre de la victime, à faire croire à une attaque d'apoplexie foudroyante survenue pendant le repas; mais l'état du corps nous fit repousser cette idée. D'ailleurs nous trouvâmes l'empreinte sanglante d'une main sur le bois du lit; cette empreinte ne pouvait pas être le fait de Gay, car la mort avait dû être instantanée.

François Teurle: Le 15 novembre, au soir, il était chez Sarrasin; Lespagne qui s'y trouvait lui dit: « Je pars demain matin; je vais prendre le vin de Gay. "

M. le président : Lespagne, pourquoi alliez-vous chez Gay le soir, à dix heures, au lieu d'y aller le lendemain? - R. Je ne me rappelle pas avoir tenu ce propos.

Femme Teurlé: Le 21 novembre 1847, Daignaud vint chez moi, et me dit qu'il avait été arrêté le soir du crime par des voleurs; il avait frappé l'un, qui était le fils de l'autre, et était parvenu à se sauver.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la lecture des déclarations de Daignaud. Dans ces déclarations, Daignaud dit que, le soir du crime, il a été arrêté par Lesnier fils et Lesnier père sur la route. Il parvint, en donnant un coup de parapluie à Lesmer fils, à se soustraire aux poursuites dont il était l'objet. Dans la lutte, sa veste avait été déchirée. Il avait échappé à un grand danger, car les deux Lesnier lui avaient demandé la bourse ou la vie.

Plus tard, en 1854, Daignaud, dans une autre déclaration, reconnaît avoir menti devant les magistrats instructeurs et devant la Cours d'assises de la Gironde. Il explique que Lespagne était son créancier, et que craignant ses poursuites il fut obligé de consentir, sur ses instances réitérées, à porter un faux témoignaga contre Lesnier. Lespagne lui inspira tous les détails qui pourraient rendre sa déclaration vraisemblable et lui promit de lui faire remise d'une somme de 15 fr. qu'il lui devait pour livraison de pain s'il voulait porter sa plainte. Daignaud exécuta ponctuellement ce qui avait été convenu.

Lespagne nie complétement avoir suborné le témoin Daignaud.

Jean Drauhaut a passé la soirée avec Lesnier chez Catherinau, au moment où le crime se commettait. Lesnier

jouait aux cartes, puis on soupa et chacun se retira. François Milon : Lorsqu'on jugeait Lesnier, je me trouvai avec Daignaud, qui me demanda si j'avais vu Lesnier père chez lui le soir du crime. Je lui dis que c'était vrai. Daignaud ajouta alors qu'il n'avait reconnu que le

penser que la cadavra avait ete habilió agros lo crum

Jean Lesnier père : Il a été arrêté le 8 décembre, après assassinat de Claude Gay. Les poursuites dont il était objet comme son fils lui paraissaient inexplicables. Le témoin raconte qu'après son acquittement et la condamnation de son fils, il chercha les moyens de prouver son innocence. Les recherches furent longtemps infructueuses; guidé par M° Gergerès, son déf-nseur, il recueil-lit quelques renseignements qu'il communiqua au parquet. Chacun croyait dans la localité ne savoir que des faits insignifiants; mais ces faits groupés ensemble formaient un faisceau dont l'importance parut bientot déci-sive. La justice s'en empara pour instruire contre Lespagne, Daignaud et la femme Lespagne, le procès qui a amené leur condamnation.

Le témoin François Frappier a vu Lespagne, son beau-frère Beaumaine et le nominé Chenaud avec leurs charrettes vides : ils revenaient de Saint-Médard. Lespagne dit : « Veux-tu que nous allions voir Gay? - Il ne nous mangera pas, répondit Beaumaine. Non, répliqua Lespagne; je t'assure qu'il est f... » Et l'un ou l'autre ajouta : « Il paraît qu'ils sont trois qui gardent le corps ; ils poursont bien manger des frotisses et de l'ail, mais ils ne pourront pas manger des rôties, car le vin est parti. »

Lafon. Claude Gay lui a dit qu'il devait 45 fr. à Lespa-

gne et qu'il lui donnerait du vin en paiement. Louis Gauthier. Le témoin à dit à Daignaud avant le jugement de Lesnier, qu'il pourrait se trouver embarrassé devant la justice. Daignaud loi répondit : « Quand on a déjà avancé une chose, il faut la soutenir jusqu'au bout, » L'audience est levée à cinq heures et demie.

### Audience du 26 juin.

L'audience est ouverte à dix heures et demie. Le public est un peu moins nombreux qu'à l'audience d'hier. La tenue des accusés est la même.

On continue l'audition des témoins. Jean Lavaud, cultivateur au Fieu. Le témoin raconte qu'il a passé trois ou quatre jours après le meurtre de Gay devant la porte de la femme Lespagne et qu'il dit à cette dernière : « C'est bien Lesnier qui a tué Gay? - Non, réondit la femme Lespagne, il sera accusé, mais ce n'est pas lui qui l'a fait.» Le témoin n'a pas osé déclarer ce fait

François Lapline, cultivateur à Saint-Christophe. Ayant cu occasion de parler avec Sarrazin du meurire de Gay, il fut tout surpris d'entendre ce dernier dire : « Bag ! il vaut mieux que ce soit un étranger qui soit condamné

plutôt qu'un enfant de la commune. » Sarrasin, ancien maire du Fieu, dépose :

Lors de l'incendie, ma femme était au lit très gravement malade; mon adjoint était absent; je ne pus me rendre sur les lieux du sinistre; je fus chercher Estève et Fichet pour garder le corps. J'envoyai chercher la gendarmerie et le juge de paix qui firent des perquisitions, mais sans rien découvrir. Quelques jours après, ma femme allait mieux; je me rendis chez le juge de paix.

M. le président : Sur qui planèrent les soupçons? -R. Je n'en avais pas sur Lespagne.

D. Comment s'est produit le mouvement de déposi-tions contre Lespier? — R. La femme Lespagne commença par me dire des choses très graves; elle me dit beaucoup de choses...

D. Mais quelles choses? - R. Elle me dit qu'en allant puiser de l'eau, elle avait rencontré Lesnier, et que là Lesnier lui donna un coupon de molleton en lui recommandant de ne pas prononcer son nom dans l'interrogatoire qu'on lui ferait peut-être subir. Lesnier, prétenditelle, avait l'air pensif et préoccupé. Je l'engageai à aller trouver le juge de paix et à lui faire cette déclaration.

D. Oui, mais vous l'y avez accompagnée, non-seulement cette fois-là, mais à cinq ou six reprises différentes? — R. Deux ou trois fois... Monsieur le président, cette femme était très timide; je crus devoir l'accompagner. D. Qui vous avait chargé de l'accompagner ainsi? - R.

C'est la haute justice. D. Qu'entendez-vous par la haute justice? - R. M. le

juge de paix.

M. le président à M. Viault, juge de paix de Coutras : Avez-vous dit à Sarrasin d'accompagner la femme Lespagne lorsqu'elle irait faire ses dépositions? - R. Je ne lui dis pas de l'accompagner chaque fois, je lui dis seulement, dans l'intérêt de la vérité, d'engager cette femme à dire ce qu'elle savait, et comme je la savais d'une intelligence très bornée, je dis à Sarrasin de l'accompagner au besoin.

M. le président à Sarrasin : Il paraît que c'est vous qui avez dicté à la femme Lespagne les dépositions mensongères qu'elle a faites devant les magistrats instructeurs; de plus, vous les lui répétiez tout le long du chemin, d façon à ce qu'elle pût bien les réciter sans hésitation, comme un rôle appris d'avance, et c'est par ces manœuvres odieuses que vous avez occasionné la condamnation de l'innocent et malheureux Lesnier. - R, Je n'ai rien dit de tout cela à la femme Lespagne.

M. le président donne alors lecture des dépositions de la femme Lespagne dans lesquelles elle avoue, de la ma-nière la plus explicite, que c'est à l'instigation de Sarrasin qu'elle a successivement fait des dépositions de plus en plus aggravantes contre Lesnier.

M. le président : Vous voyez, Sarrasin, c'est à votre instigation que cette malheureuse a si fortement contribué à perdre Lesnier? - R. Non, monsieur, je n'ai rien dit de tout cela.

D. C'est ce que nous allons voir. Est-il vrai que, six mois après la condamnation de Lesnier, vous eûtes une conversation avec un individu qui s'exprimait ainsi : « Si Lesnier est iunocent, c'est bien malheureux pour lui. » Vous lui dites alors : " Bah! il vaut mieux que ce soit lui qu'un autre ; Lespagne est un brave garçon, un père de famille, tandis que Lesnier est étranger à la localité? » -R. Je n'ai pas dit cela.

M. le président : Lapluie, approchez. Lapluie : M. le président, j'affirme que Sarrasin me l'a dit. (Un débat s'élève entre ces deux témoins.)

M. le président, à Sarrasin : Votre conduite dans cette affaire a été indigne, retirez-vous.

Femme Quet: Un jour, j'étais chez M. Sarrasin pendant le carnaval de 1855. J'entendis la femme Sarrasin dire que la femme Lespagne lui avait dit que c'était son mari Lespagne, et non pas Lesnier, qui avait commis le crime. Sarrasin l'interrompit alors et s'écria : « Malheureuse, que dis-tu là, et que diras-tu si tu es appelée en justice ?-

Je dirai la vérité. » Interpellé sur ce fait Sarrasin, le nie.

Catherine Pech, femme Sarrasin : Un jour que j'étais malade, la femme Lespagne vint me visiter; elle s'assit auprès de mon lit, je l'engageai à revenir avec son mari duquel elle était séparée. « C'est un brave honime, fui disje. Pas si brave homme que vous croyez, c'est lui qui a tué le vieux Gay. »

M. le procureur-général : Avez-vous parlé à quelqu'un de cette conversation ?- R. Non, j'avais promis de n'en

Etienne Gendre, tailleur de pierre : En 1854, un soir, vers les neuf heures, je causais de choses et d'autres avec la femme Lespagne. Je me mis à dire : « Si ce n'est pas Lesnier qui a commis le crime du Petit-Massé, c'est bien fâcheux pour lui d'être au bagne. » La femme Lespagne me répondit : « Ce n'est pas eux, mais nous ne sommes pas fâches qu'ils soient dedans. » abrection dans lequel vile est esta tombée qu'elle rap-

M. le président, au témoin : Parlez-nous des relations de Lesnier avec la femme Lespagne : est-ce Lesnier qui a débauché cette femme ?—R. Non, c'est cette femme qui le recherchait.

Justin Beaumaine, beau-frère de Lespagne. Ce témoin a départ du courrier. On pense que l'audition des témoins se terminera dans la soirée.

Marie Lapluie, femme Drauhaut : La femme Aubin m'a dit que Lespagne et Beaumaine avaient fait le coup. Je tiens cela du petit Malfille et de sa famille. Le témoin entre ici dans des détails déjà connus sur la manière dont le crime s'est accompli; c'est, ajoute-t-il, au moment où le malheureux vieillard Gay s'opposait à l'enlèvement de sa dernière barrique qu'il a été frappé.

M. le président, au témoin : Pierre Malfille, qui est en-tré le troisième dans la chambre de Gay après l'assassinat, est mort d'une façon étrange. - R. On l'a dit dans le pays; je ne sais.

La veuve Malfille: Avant la condamnation de Lesnier, men pauvre Pierre me dit: « Si je pouvais parler, Lesnier ne serait pes condamné. »

D. A quelle époque est mort votre fils? - R. Il y a six

D. Comment votre fils avait-il su cela? - R. La femme Lespagne le lui avait dit. Mon fils me dit même que le marteau qui avait servi au crime était dans la cave de Cessac, le beau-père de Lespagne.

Malfille fils aîné, perruquier : Mon frère, le mort, ne m'entretint pas de ce qu'il savait; d'ailleurs, à cette épo-que, je n'habitais pas constamment le Fieu, je ne le voyais donc pas souvent.

D. Ne savez-vous pas autre chose? - R. Si, monsieur. Lors des recherches entreprises par le parquet pour découvrir les coupables, peu avant la sortie de Lesnier du bagne, je parlais avec la femme Lespagne. Elle vit passer le commissaire de police; elle me dit d'un air impressionné en l'apercevant : « Que vient-il faire ici? » Je lui répondis qu'il venait pour faire des recherches.

Malfille fils cadet: En travaillant un jour avec mon frère, le mort, il me dit que c'était bien malheureux pour Lesnier d'être aux galères ; que c'était Lespagne et Beaumaine qui avaient commis l'assassinat.

D. Qui a donné le coup de marteau? - R. Mon frère m'a dit que c'était Lespagne.

Marie Cessac, femme Lespagne, entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire. Le témoin déclare qu'elle a été excitée par M. le curé et le maire à faire une fausse déclaration contre Lesnier. Ce fut le maire qui lui écrivit le premier pour cela et qui l'accompagna chez le juge de paix de Coutras. Dieu sait, ajoute-t-elle, que je ne suis pas coupable.

De pareilles excitations furent renouvelées à Bordeaux par le maire dans la salle des témoins. Il lui faisait entendre que si elle ne persistait pas dans son faux témoi-gnage, elle serait déclarée complice de Lesnier.

Quant à son mari, elle a su qu'il avait fait le coup quand il l'a déclaré au procureur impérial de Libourne, mais elle ignore comment le crime a été accompli par ce dernier, et s'il était seul ou s'ils étaient plusieurs.

Le témoin nie avoir raconté à Pierre Malfille la manière dont le meurtre avait eu lieu. Elle n'en a connu les détails que par le commissaire de police, mais elle nie, malgré les interpellations pressantes de M. le procureurgénéral et de M. le président, que son mari lui en ait fait

M. le procureur-général : Est-il vrai que M. le curé vous ait excitée à faire un faux témoignage? Voyons, réfléchissez. Et si la chose n'est pas vraie, n'insultez pas à la mémoire des morts? Le témoin : Oui, je l'ai dit, et je le répète; c'est M. le curé

et le maire qui m'ont poussée à mentir. Je n'aurais jamais commis de faux témoignage si je n'y avais été poussée Lecture est ici donnée des nombreuses dépositions et

des interrogatoires subis par le témoin dans l'instruction. M. le procureur-général : Voilà ce que vous avez dit. Vous a-t-on appris tout cela par cœur?

Le témoin : On me l'a dit. Je ne comprenais rien à cela. Si j'ai trompé, ce n'est pas méchamment, c'est bien innocemment. Vainement M. le procureur-général et M. le président

insistent pour savoir du témoin comment elle a connu et qui lui a inspiré les détails qu'elle a racontés dans l'instruction; les questions de ces deux magistrats sont toujours suivies de la même réponse.

M. le procureur-général : Allons, vous êtes entrée comme faux témoin dans le temple de la justice, et vous en M. le président : Faites entrer Lespagne.

Cet ordre est exécuté, après quoi M. le président lui rend compte de ce qui vient d'être dit en son absence. endue à deux heures; elle est reest sus

prise à deux heures et demie. Jean Clémenceau, cultivateur à Coutras. Le témoin raconte que Lespagne a dit un soir : « Tant que le maire et le curé vivront, je ne m'en f... pas mal; » alors la femme Lespagne dit : « Ne parle pas trop; tu n'es pas encore sauvé. Tôt ou tard, Dieu ne laisse rien d'impuni. »

Lespagne, interpellé, déclare ne pas se souvenir de ce

M. Albert: Dans quel état se trouvait Lespagne? -R. Mon président, Lespagne était un peu pris de vin.

Femme Flambart, propriétaire. Un jour, après l'arrestation de Lesnier, la femme Lespagne est venue et lui a raconté que tout allait bien pour elle. Elle a ajouté : « Pour en sauver un, j'ai enfoncé l'autre. »

Coculet, détenu, menuisier. Travaillant chez Drault, il entendit Lespagne disant à sa femme : « Coquine, tu feras avec celui-là comme avec Lesnier, puis tu le feras mettre aux galères. » La femme Lespagne répliqua: « Vilain b..., lequel de nous deux est cause qu'il est aux ga-

M. le président : Pourquoi ne l'avez-vous pas dit plus tot? - R. Parce qu'un parent de M. le maire actuel était, dit-on, compromis dans cette affaire, et que je craignais de perdre sa pratique.

Ehe Darnot, scieur de long. La femme Lespagne lui dit un jour : « Que vouliez-vous? il fallait bien que je fisse périr l'un des deux. » Dans une autre circonstance, voyant passer Lesnier père, la femme Lespagne dit : « Va, tu peux faire des démarches, tu ne réussiras pas. »

Pujo, gendarme à Saint-Médard. Le témoin assistait à l'interrogatoire que M. le procureur impérial de Libourne fit subir à Lespagne, et lors duquel ce dernier avoua qu'il était l'auteur du meurtre de Gay et la cause de l'incendie de la cabane.

L'ayant accompagné chez lui, ajoute le témoin, Lespagne dit à son père et à son beau-père : « Maintenant je suis content, ma conscience est dégagée.

Henry Pourquié, gendarme à Saint-Médard. Sur l'ordre de M. le procureur impérial de Libourne, le témoin alla chercher Daignaud, qui lui dit avoir été arrêté par Lesnier père et fils. Le soir, il interpella Daignaud et l'excita à dire la vérité. Alors, celui-ci fit l'aveu de son mensonge. Après les aveux faits par Lespagne, le témoin entendit les explications que donna l'accusé sur la manière dont il

prétendait que les choses s'étaient passées ; mais ces explications sont loin de l'avoir convaincu. Jean Barrère, gendarme à Saint-Médard. Il conduisait Lespagne après les aveux qu'il avait faits au procureur impérial. Cet accusé lui répéta la version rapportée par les deux témoins qui précèdent.

during euros dont ils sont trop portes a faire on si

Bel with the Inghanay

# CHAONIQUE PARIS, 28 JUIN.

Le Gouvernement a reçu ce matin les trois dépêches suivantes, adressées par le général Pélissier au ministre de la guerre : PARTY REALIST DEPARTMENTS :

« Crimée, 24 juin, onze heures du soir.

« Je n'ai rien de neuveau à vous annoncer. Nous pressons nos approches contre Malakoff, et la construction de la batterie avancée qui complétera l'investissement du port. Nous resserrons également par les attaques de

« Toujours des cas de choléra. »

« 25 juin, onze heures du soir.

« Je n'ai rien à vous annoncer aujourd'hui qui offre un intérêt particulier. Les travaux indiqués suivent leur rion des abounements.

sis assista sea 26 juin, onze heures et demie du soir. « Je n'ai aucune nouvelle à vous donner, » syance les reneuvellements, soit par u

Un jeune et beau limonadier avait fait la conquête d'Henriette Servier, pauvre conquête marquée déjà du sceau de la justice criminelle, condamnée qu'elle a été à deux ans de prison pour vol. Mais si misérable que soit une conquête, un conquérant y tient beaucoup plus souvent que la conquête ne tient au conquérant. C'était le cas du beau limonadier : il tenait beaucoup à Henriette, qui ne tenait pas à lui. Déjà elle lui avait déclaré qu'elle vou-

lait secoure le joug. A ses yeux, c'était de la rébellion, et il jura qu'il n'affranchirait pas son esclave.

Un dimanche qu'il l'attendait et qu'elle n'était pas venue, qu'il était allé ehez elle et ne l'avait pas rencontrée, il la cherche et la trouve enfin déjeunant dans un restaurant. D'abord, il la supplie de le suivre, puis il insiste, puis il commande, il menace, il saisit un bras; mais l'autre bras se retourne et le frappe d'un coup de couleau. Le sang coule, on vole à son secours. Henriette est arrêtée, et aujourd'hui elle comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de coups et blessures

Le limonadier, cité comme témoin, est appelé à la

M. le président : Vous avez subi les conséquences du choix indigne que vous aviez fait de cette femme, de mœurs dissolues, flétrie par la justice ; dites ce qui s'est passé entre vous le dimanche énoncé dans le procès-ver-

Le limonadier : Il s'est passe pas grand'chose.

M. le président : Pas grand'chose, dites-vous? N'avez-vous pas été frappé par la prévenue d'un coup de couteau? Le limonadier : Le coup de couteau, il était si modique que si on m'en avait pas fait apercevoir, je l'aurais totalement ignoré; de plus, je l'avais asticotée au point de mé-

riter plus qu'elle ne m'a fait.

M. le président : On conçoit que vous puissiez chercher à pallier un acte atroce de cruauté, mais ne cherchez

pas à le justifier. Henriette : Vous feriez mieux de dire à ces Messieurs que j'était en train de déjeuner, que j'avait un couteau à

la main pour couper mon pain et mon fromage, et que c'est involontairement de ma part d'avoir frappé avec la lame, ne voulant que taper du manche pour vous faire lâcher mon bras.

Le limonadier : C'est vrai, tout de même, c'est le couteau qu'aura tourné; d'abord madame n'était pas en colère, puisqu'un moment auparavant elle m'avait appelé serin hupe! Des coups de couteau, je ne les aime pas plus que les autres; mais, celui de madame, j'en recevrais cin-quante par jour, ça me ferait pas plus d'effet qu'une sangsue. Le lendemain, je pouvais pas seulement retrou-

D'autres témoins sont moins débonnaires que le précédent. La prévenue, disent-ils, était fort irritée, et ce n'est que par un mouvement rapide du corps que le limona-

dier a amorti la force du coup. Henriette, que ses antécédents placent en état de récidive, a été condamnée à une année d'emprisonnement.

- Un jeune garçon de dix-huit ans, Charles-Joseph Gosset, est prévenu de vol d'un chien. M. le président lui reproche d'avoir recours au vol, lui robuste, d'une bonne santé et d'un âge à trouver partout du travail. Nous savons, ajoute M, le président, que beaucoup de jeunes gens de votre âge n'ont pas d'autre métier que de voler. des chiens, comme si un chien n'était pas une propriété comme une autre.

Charles: Si vous plaît, messieurs, ça me fera plaisir de pas me prendre pour un méchant Parisien; moi, voyezvous, je suis de la campagne; il y a pas longtemps que y suis venu pour travailler de mon état de tonnelie Mais, ma foi, des tonneaux, il y en a tant de vides qu'on ne veut plus en faire, si bien qu'en cherchant de l'ouvrage, je n'en ai pas trouvé, mais j'ai trouvé un chien.

M. le président: Prenez garde de mentir. Dans tous les

cas, si vous aviez trouvé le chien, il ne vous appartenait pas, et votre devoir était d'aller faire votre déclaration au commissaire de police. Charles : Je le connais seulement pas le commissaire;

si je l'avais connu, je me serais fait un plaisir de lui mentionner la chose. M. le président : On peut en douter, car ce chien qui

vous appartenait peu, vous l'aviez déjà vendu 5 francs à voire logeur. Charles: Vendu! ah! ben non! Plus souvent que je l'aurais donné pour 5 francs ; j'avais emprunté 5 francs

dessus que je devais rendre avec la récompense honnète qu'on devait me donner.

M. le président : Ah! vous attendiez la récompense honnête, et pour provoquer cette récompense, vous volez des chiens?

Charles: Mais non, mais non, c'est plus ça! Dans nos campagnes, quand un chien vient chez vous et qu'on sait pas à qui qu'il est, on le garde à la maison jusqu'à ce que son maître vient le réclamer ; alors on fait le compte de la nourriture de l'animal, le maître paie, et c'est fini. Mais à Paris, qu'on se connaît pas, le maître du chien perdu met un papier sur les murs pour promettre une récompense; alors qui qu'a trouvé le chien attend la récompense; voilà comme qu'on m'a dit que ça s'arrangeait à

Cette défense, tout imprégnée de cafarderie campa-gnarde, ne tient pas contre les dépositions de trois témoins qui, tous, déclarent que le chien a été volé et vendu par le prévenu au prix de cinq francs. Ce début de Charles Gosset dans la capitale a été pubi

de trois mois d'emprisonnement. - Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui:

Le sieur Blein, marchand de vin à Passy, rue du Bel-Air, 69, à 50 fr. d'amende, pour n'avoir livré à un consommateur que 92 centilitres sur un litre vendu; — et le sieur Sert, épicier, rue St. Lazare, 24, à 25 fr. d'amende, pour détention d'un faux poids.

— Un jeune caporal du 41° régiment d'infanterie, com-plètement imberbe, est amené devant le 2° Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Louic, du 23° de ligne, sous l'accusation de détournement de fonds de l'ordi-ire en ne fournissant pas à la compagnie le naire, en ne fournissant pas à la compagnie la quantité de viande nécessaire à la troupe, dont il recevait le montant des mains du sergent-major.

Malgré toutes les précautions prises pour éviter la fraude et assurer le bon entretien de la troupe, les fournisseurs parviennent à détourner les caporaux de leurs devoirs, tantôt en leur faisant crédit et accordant des acquits de complaisance, et tantôt en leur allouant des acmises et des gratifications d'entrée quelquefois mensuelles. mises et de de ces moyens que certains fournisseurs font écouler dans les compagnies de l'armée les denrées de qualités inférieures et les basses viandes que l'on ne peut vendre en public. Souvent vendant à faux poids. ils font des bénéfices qui compensent largement les gratifications et les remises qu'ils ont données.

Le 2 Conseil de guerre vient de donner un salutaire exemple pour la répression de ces fraudes, en dénonçant à M. le procureur impérial de la Seine la bouchère, qui dans cette circonstance a été la cause de la mise en juge-ment du jeune caporal du 41° de ligne.

M. le président, au caporal : Vous étiez chargé de faire les approvisionnements de viande pour votre compagnie; comment se fait-il que sur 28 et 30 kilos qui étaient coramandés par le lieutenant, selon le nombre de rationa nécessaires, il y ait eu chaque fois un déficit de 3 à 5 kilos, ce qui, avec juste raison, excitait les plaintes des soldats qui trouvaient leurs portions trop petites?

Le jeune caporal: Je ne sais pas, mon colonel; quand j'allais chez la bouchère, je présentais mon livret sur lequel le sergent major avant inscrit la quantité qu'il y avait à fournir; dans une colonne à côté était indiqué le prix du kilogramme, et dans une autre le total à payer, en chiffres très lisibles; puis venait la colonne des acquits. La bouchère a signé son nom en recevant l'argent.

M. le président : Faisiez-vous peser la viande devant Le prévenu: Non; il était d'usage qu'un garçon l'ap-portat à la cuisine de la caserne.

M. le président : Vous avez eu tort, car vous ne pouviez être certain que l'on vous fournissait réellement la quantité demandée. La bouchère ne vous a-t-elle pas donné des gratifications et fait des remises?

Le prévenu : La première fois que je me suis présenté chez elle, elle m'a donné 3 fr. (pour gratification d'entrée, me dit-elle), et puis elle m'accordait 5 centimes par franc quand je lui comptais son argent.

M. le président : On comprend qu'avec le bénéfice que vous faisiez au détriment de la nourriture de vos camarades, vous deviez vous montrer facile envers ce fournisseur déloyal, qui trouvait ainsi le moyen de frauder de six à dix livres de viande chaque jour; et le pauvre soldat, dont la ration est déjà si exigue, mangeait un peu moins que l'ordonnance ne le prescrit.

La bouchère est entendue. Elle déclare qu'elle a livré chaque jour au caporal d'ordinaire la quantité de viande qu'il demandait; pour preuve, elle offre sa main-couran-

te, sur laquelle elle a inscrit la quantité vendue.

M. le président, au témoin : Comment se fait-il, par exemple, que tel jour vous ayez inscrit sur votre main-courante 27 kilos, lorsque vous voyiez sur le livret la demande de 30 kilos, et que vous ayez signé l'acquit du prix de 30 kilos? Si vous ne profitiez pas, vous vouliez faire profiter le caporal; dans l'un et l'autre cas, il se commet-tait une soustraction frauduleuse au préjudice de la com-

pagnie.

La bouchère: Je ne faisais pas attention; notre étal est tellement achalandé, que je donnais les acquits au capo-

ral sans regarder, et souvent par complaisance.

M. le président : C'est une mauvaise raison. Les commerçants ont pour habitude de lire ce qu'ils signent, et ils n'ont pas celle de donner quitiance pour des sommes qu'ils ne reçoivent pas. (Au caporal.) Et vous, qu'avez-

Le caporal: Quand j'allais chez madame, je présentais mon livret, et lui demandais la quantité qu'elle voyait elle-même inscrite dans la colonne des demandes par le sergent-major, de l'ordre du lieutenant.

La bouchère : Je m'en rapportais à la demande verbale du caporal, et je n'ai reçu que le prix porté sur ma main-

On entend ensuite les témoins qui établissent les faits relatés ci-dessus.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, soutient avec vigueur l'accusation portée contre le jeune caporal, mais il fait aussi la part de fraude qui appartient à la

Le désenseur, tout en disculpant l'accusé, demande que le Conseil de guerre se déclare incompétent, et renvoie le caporal et la bouchère devant les juges ordinaires, « car, dit-il, la bouchère est le principal coupable, et le caporal ne peut être considéré comme complice, si toutefois il es

démontré qu'il a agi en connaissance de cause. »

Le Conseil se déclare compétent pour juger le caporal
qu'il reconnaît coupable de voi des fonds de l'ordinaire, et le condamne à une année d'emprisonnement.

Par une décision séparée, lue publiquement, le Conseil, considérant qu'il existe charges suffisantes contre la bouchère, enjoint au commissaire impérial de dénoncer le fait au procureur impérial pour qu'elle soit poursuivie selon la rigueur des lois.

## DEPARTEMENTS.

Marne (Reims). — On écrit de Reims, le 25 juin :

« La femme Moreau, condamnée à mort par la Cour d'assises de la Marne pour crime d'assassinat, a subi sa peine ce matin.

« Cette femme, mariée en secondes noces, après avoir été soupçonnée d'avoir fait périr plusieurs de ses enfants au berceau et d'avoir dépravé le fils qui lui restait par des relations incestueuses, en était arrivée au meurtre de son mari. De complicité avec son fils, elle l'avait accompagné aux champs, où il conduisait une voiture de fumier, à quatre heures du matin, et lui avait assené un coup de croc sur la tête. Passant ensuite l'arme meurcrière aux mains de son fils, elle lui avait crié : « Frappe-le donc aussi,

« Elle n'était pas contente des neuf blessures faites au malheureux Moreau ; prenant le cheval par la bride, elle l'avait fait rétrogader, et par deux fois fait passer la voi-ture sur le cadavre. Elle s'imaginait que le cheval, laissé à l'aventure, aurait donné lieu de croire à un simple accident. Mais la Providence avait suscité un témoin du crime, et ses aveux, d'ailleurs, à l'audience n'ont laissé aucun doute sur sa culpabilité. D'une nature brutale et insensible, elle n'avait aucune conscience de sa responsabilité morale. Elle a cherché depuis, et au moment même de sa mort, à rejeter sur un tiers l'exécution du forfait, sans comprendre qu'en compromettant plus directement son fils, elle n'atténuait en rien l'odieux de sa conduite.

« Ce matin elle embrassait machinalement l'image du Christ, que lui présentait l'aumônier de la prison, plus pâle et plus ému qu'elle.

« L'échafaud, envoyé de Paris, était dressé à la porte Gerbert, en dehors des pavillons de l'octroi et de la grille d'entrée. La femme Moreau, transportée dans une charrette découverte, en a été enlevée par l'exécuteur des hautes-œuvres, et après s'être agenouillée quelques secondes sur les marches de l'échafaud, a été livrée au sup-

# ETRANGER.

Bavière (Nurenberg, dans le cercle de la Franconie centrale), 23 juin. — Les citoyens inscrits sur la liste du jury de la ville de Nurenberg ent formé une association ayant pour objet de donner à chacun d'eux, pendant le temps qu'il exercerait les fonctions de juré, une indemnité de 2 florins effectifs (5 fr. 20 c.) par jour, comme cela se fait aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Le nombre de ces citoyens est d'environ cinq cents. Ils se sont imposé une cotisation annuelle de 2 florins par personne. Si, à la fin de l'année, il reste en caisse plus de 300 florins (780 fr.), la direction de l'association décidera s'il y a lieu de faire un remboursement aux membres, ou de diminuer la cotisation de l'année suivante.

A Furth, situé à cinq kilomètres de Nurenberg, il se forme en ce moment une pareille association, et tout porte à croire qu'il en sera créé aussi dans les autres villes de la Bavière.

Société Générale de Crédit mobilier. — Le Conseil d'administration a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que le dividende de l'exercice 1854, en sus des 25 fr. d'intérêts déjà payés le 1<sup>ex</sup> janvier dernier, a été fixé par l'assemblée générale du 30 avril dernier à la somme de 34 fr. par action. Ce dividende sera acquitté au siège de la sogiété place Vandême, par 15 à partir du 2 siége de la société, place Vendôme, nº 15, à partir du 2 juillet prochain.

Les bureaux de la Société générale sont ouverts tous les jours non fériés, de 10 heures du matin à 2 heures.

# Bourse de Parts du 28 Juin 1955.

80/0	Au somptent, I	) es c.	66 66	20	Baisse Baisse	"	25 15	c.
	Au comptant, D							

### AU COMPTANT.

Complete Complete Company of the Com	
3 0[0 j. 22 juin 66 20 3 0[0 (Emprunt) — — ———————————————————————————————	Tissus de lin Maber!. 720 — Lin Cohin
With the same of t	Docks-Napoléon 196 50
A TERME.	Cours.   Plus   Plus   Dern.
3 010	66 55 66 55 66 35 66 35 92 50
	The second second second

# GERMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain 835 —	Parisa Caenet Cherb.	640 -
Paris à Orléans 1183 75	Midi	650 -
Paris à Rouen 1183 75	Gr.central de France.	605 -
Rouen au Havre 642 50	Dijon à Besançon	000
Nord 910 -	Dieppeet Fécamp	382 50
Chemin de l'Est 897 50	Bordeaux à la Testa	002 0
Paris à Lyon 1237 50	Strasbourg à Bale	
Lyon à la Méditerr 1217 50	Paris à Sceaux	248 79
Lyon à Genève 650 —	Versailles(r. @.)	- TO 10
Ouest 765 -	Central-Suisse	

OPÉRA. - Vendredi, 8º représentation du nouvel opéra de Verdi, les Vèpres siciliennes; les rôles principaux par Mm So-phie Cruvelli, MM. Gueymard, Obin, Bonnehée, Boulo, etc. Au 3º acte, le ballet des Saisons.

A l'Opéra-Comique, 117° représentation de l'Etoile du Nord, opéra en trois actes de MM. Scribe et Meyerbeer. M<sup>me</sup> Ugalde remplira le rôle de Catherine, M. Bataille celui de Pe-

- Opéon. - Ce soir, les deux pièces en vogue : l'Honneur et l'Argent, avec Tisserant et Eugene Monrose; Médée, par

— Porte-Saint-Martin. — Dernières représentations des Danseurs espagnols et de l'Honneur de la maison.

— Амвіси. — Le grand succès de l'époque est toujours le drame nouveau de M. Méry: Frère et Sœur, joué d'une manière remarquable par Dumaine, Pacra et M<sup>11</sup> Isabelle Constant

— Théatre impérial du Cirque. — Tous les soirs, à sept heures un quart, les Pilules du Diable, grande féerie en 25 tableaux, qui obtient toujours un grand et légitime succès.

PARC D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui vendredi, sans remise, fête du Royaume des Fées. Les billets du 22 juin seront reçus

### SPECTACLES DU 29 JUIN.

OPÉRA. - Les Vèpres siciliennes. THÉATRE-FRANÇAIS — Par droit de conquête, Romulus.

OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord.

ODÉON. — Médée, l'Honneur et l'Argent.

THÉATRE-ITALIEN. — Othello.

THÉATRE-ITALIEN. — Othello.
THÉATRE LYRIQUE. — La Sirène, les Compagnons.
VAUDEVILLE. — Un Cœur, l'Hiver, Dernière conquête.
VARIÉTÉS. — La Fosse, Furrished, les Petits Mystères.
GYNNASE. — Le Demi-Monde.
PARAIS-ROTAL. — Le Sabot, la Mariée, Deux Papas, Bourreau.
PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Honneur, les Danseurs espagnols.

PORTE-SAIRT-MARTIN. — L'Honneur, les Danseurs espagnols.

ANBIGU. — Frère et Sœur, le Vampire.

GAITÉ. — Le Sergent Frédéric.

THÉATRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Pilules du Diable.

COMTE. — Royal Bonbon, les Pilules, Fantasmagorie.

FOLIES. — L'Enfant, les Folies dramatiques.

DÉLASSEMENS. — Chétubin, Femme, la Dame aux trois maris.

LUXEMBOURG. — Le Diner, Paul et Jean, Grisette.

CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.

HIPPOROME. — Représentation tous les jours, à trois heures.

ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et

ARÈNES IMPÉRIALES. - Représentations tous les dimanches et

ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). - Tous les soirs, à huit heures. JARDIN MABILLE. - Soirées dansantes les dimanches, mardis,

jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. - Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis. RANELAGH. - Tous les jours de deux à cinq heures, concert,

promenade. CHATEAU-ROUGE. — Bal tous les dimanches, lundis et jeudis. CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Bal tous les dimanches, mercredis, vendredis et fêtes.

DIGRAMA DE L'ETOILE (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

# TARRE DES MATIÈRES

# DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1854.

Prix: Paris, 6 fr.: départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlaydu-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyor, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

6,500 fr. — M. Desgranges, courtier en fonds de

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES. 2.

HOTEL MEUBLÉ (24 numéros); produit mensuel, 8 à 900 fc. non compris les fournitures; bel emplacement pour

table d'hôte; bail, 10 ans; loyer, 2,600 fr.; prix,

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, 2.

Etude de M. PERGEAUX, place de la Bourse, 31.

CHOIX de fonds de commerce à vendre à Pa-

ON DEMANDE un jeune AVOCAT pour la direction d'une affaire im-

# Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIÈES.

# MOULIN A EAU

Etude de M. BUJON, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21. Adjudication en l'audience des criées de la Sei-

ne, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 11 juillet 1855, deux heures, en un seul lot, sur baisse D'un MOULIN A EAU faisant de blé farine

et dépendances, situé à Dampierre, commune de Saint-Yon, canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), ensemble, jardins et diverses pieces de terre, le tout loué par bail authentique, 2,200 fr. Mise à prix : S'adresser à Paris : 25,000 fr.

1º Audit M. BUJON, avené poursuivant; 2º A M. Comartin, avoné, rue Bergere, 18; 3º A M. Delessart, avoné, place Dauphine, 12; Lt à M. Olagnier, notaire, rue d'Hauteville, 1.

# MAISON A PARIS Etude de M. BENDIST, avoné à Paris, rue

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 7 D'une MAISON avec jardin, situés à Paris, rue du Faubourg Saint-Antoine, 242 (8° arrondissement) Produit brut: 2,726 fr. Charges environ: 213 fr. 50 c. Produit net: 2,512 fr. 50 c.

Mise à prix : Martin, 67. 20,000 fr. 1. A H. BENOIST, avoué à Paris, rue Saint 2º A Mº Cartier, avoué, rue de Rivoli, 81;

3º A Mº Lecomte, notaire, rue St-Autoine, 214.

# PERRAIN A VAUGIRARD. Etude de M. BASSOT, avoué à Paris, boulevard la feue dame Marie-Anne Charrand, que des

Saint-Denis, 28. successions de ceux-ci, sont prévenus que deux distributions par voie de contribution qui seront

et atelier. Mises à prix. 6,000 fr. Premier lot:

Saint-Denis, 28; 2º A Mº Etienne, avoué, rue Sainte-Anne, 34.

# MAISON A MONTHARTRE Etude de Mº JOLLY, avoué à Paris, rue Fa-

vart, 6. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 14 juillet 1855, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Montmartre, rue Myr-

rha, 22 (ci-devant rue Frédéric, 3) Revenu net susceptible d'augmentation, 3,042 Mise à prix : 30,000 S'adresser pour les renseignements : 4° Audit M° JOLLY, avoué; 30,000 fr.

2º A M. Jozon, notaire à Paris, boulevard Saint

(4783)

vil de la Seine, le samedi 7 juillet 1855, deux heu-res de relevée, réunies en une seule sont ouvertes au greffe du Tribunal civil de première instance de la Seine:

En deux lots qui pourront être réunis, D'un grand TERRAIN sis à Vaugirard, rue Blomet, 77, contenant en totalité environ 1,575 95 c., formant le solde du reliquat actif des commètres 15 centimètres, avec bâtiment d'habitation

Deuxième lot : 3,000 fr.

Total des mises à prix : 9,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M° BASSOT, avoué à Paris, boulevard

# ARDOISIERES DE ST-BARNABE.

MM. les actionnaires des Ardolsières de Saint Barnabé, sises à Deville-sur-Meuse, sont convoqués pour le 16 juillet prochain, à deux heures, place du Théâtre, 22, à Lille, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, pour délibérer sur les modifications à faire à plus articles de l'acte de société.

MM. les créanciers tant de la communauté de

biens ayant existé entre le sieur André Ber-

trand, en son vivant, propriétaire, demeurant

la première sous le n° 22,259; la deuxième le nº 22,335, sur la somme totale de 16,267 fr

les intérêts de ladite somme.

délai d'un mois de ce jour.

munauté et successions dont s'agit; ensemble sur

En conséquence, ceux d'entre eux à qui somma-

tion ne peut être faite, soit parce qu'ils sont in

connus, soit parce que leur domicile actuel n

peut être trouvé, sont invités à produire dans les

termes de droit auxdites contributions, dans le

Et faute par eux de ce faire, ils seront déchus

Signé: DUFOURMANTELLE, avoué poursuivant. (4787)

le tous droits à prendre part aux repartitions.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assem- BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES blée générale qui aurait en lieu le 13 juin 1855, A GO c. la belle, 180 fr. la pièce rendue à domit an bureau de la Compagnie à Lisbonne, est ajour- A 65 née jusqu'au 16 juillet prochain, par suite du A 75 — 225 — manque d'un nombre suffisant d'actionnaires, con-C° Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. Etude de M. DUFOURMANTELLE, avoué à formément aux statuts des propriétaires à la pre-

nière occasion.

L'assemblée du 16 juillet prochain aura lieu au ouveau bureau de la Compagnie, rua do Alerim, n° 43.

Par ordre de l'administration, Lisbonne.

ANGLAIS A l'institution anglo-française, 41, r.

ANGLAIS A l'institution anglo-française, 41, r. Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur mière occasion. de M° Noury. nouveau bureau de la Compagnie, rua do Ale-

Jodo Chrysostomo de Abreu A CEDER à l'essai, joli fonds de parfumerie; e Sousa. ROBERT WALTER CARDEN. Président de l'administration de Londres. commerce, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. Londres, 25 juin 1855.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, 2. SOCIÉTÉ FURNE ET CIE. naires son BEAU FONDS de liqueurs et vins; bail, 11 ans 12; loyer pour le fonds, prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 11 juillet prochain, à midi, au siège de la société, 45, rue Saint-André-des-Arts. — On est 1,350 fr.; affaires par jour, 100 fr.; prix, 14,000 fr. On est prié de se munir de ses titres. (14075) A CÉDER fonds de lingerie, dans le centre des affaires; bénéf. nets, 2,500 à 3,000 fr.; prix, 2,500 fr. (Grandes facilités.)

MODELES DE DISCOURS et allocutions pour les distributions de prix, par M. Theny, recteur d'Aca démie. Trois volumes in 12. Prix de chaque volume: broché, 3 fr. 50 c.; par la poste, franco, 4 fr. - 1<sup>er</sup> volume: Discours et allocutions dans les lycées, colléges et autres établissements d'instruction secondaire; 2° volume: Discours et allocuions dans les écoles primaires des deux sexes. 3º volume : Discours et allocutions dans les pensionnals et institutions de demoiselles. - Librairie de L. Hachette et Ce, r. Pierre-Sarrazio, 14, Paris

Le catalogue des livres relies pour les distributions de prix, publié par la même librairie, et renfermant un choix très varié d'ouvrages d'éducation, de littérature, d'histoire, de géographie de philosophie et de science, sera adresse franco par la poste, à toute personne qui en fera la de

# TRÈS BONS VINS

- 195 - 225

(13943)\*

27.000 fr.

portante à l'étranger. M. Gardissiel, boulevard Saint-Martin, 29. (14056)\*

piston ni ressure et n'exige ni hiasse ni cuir; 6 fr. et des. Anc. maison à .PETIT, inv. des Clysop., r. de la C. 110 (11746)

Prix produit pendant l'année 1854. Banque de France. des actions. Crédit Mobilier. . . Comptoir d'escompte. Caisse commerciale (BECHET DETHOMAS et C.). . . Caisse et Journal des Chemins de Fer (J. Mirès et C°).

PRODUIT DES PRINCIPAUX ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS PENDANT L'ANNÉE 1854: CLOTURE 10 Same di 30 juin, de la souscription pour la 3° et dernière série des agions de la Caisse et Journal des Chemins de Fer, dirigé par MM. J. Minès e C.

Cette émission jouit de tous les bénéfices de l'année 1855.

3,070 fr. 194 fr. » soit 6 1/2 p. 0/0 Les intérêts à 5 010 sont payés les 1° juillet et 1er janvier, le di vidende en avril.

Les actions sont de 500 fr. entièrement libérées, on verse en souscrivant le montant des actions.

Le Conseil de surveillance est composé de MM. le comte SIMÉON, le comte PORET, le vicom. DE RIMEMONT, le baron PONTALBA, le comte CHASSEPOT.

MM. J. MIRES ET CE, RUE RICHELIEU, 85.

Dans le premier »

MACHASINS DE

10年分2月3日

LUNDI 9

Plus une maison est fondée sur de larges bases, plus elle peut offrir D'AVANTAGES. LES MAGASINS DU LOUVRE, qui auront dans chaque article une quantité d'étoffes au moins égale à celle d'une maison spéciale de gros la plus importante, offriront assurément des AVANTAGES qu'il ne sera pas possible de trouver dans aucune autre maison de ce genre. (1476)

Sur la place de la commune de Montmartre.

Le les julielle Consistant en tables, chaises, appareils à gaz, glaces, etc. (1121)

SOCIÉTÉS.

BUCLÉTÉS.

BUCLÉTÉS AUGHANCA.

BULLÉTÉS.

BUCLÉTÉS.

BUCLÉTÉS.

BUCLÉT La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 28 juin.
Consistant en tables, lampes,
gravures, chaises, etc. (1105)
Le 29 juin.
Consistant en bureau, fauteuil de
bureau, chaises, tables, etc. (1097)

Consistant en enclume, soufflets de forge, marteaux, etc. (1101)

Rue de la Ville-l'Evêque, 39. Le 29 juin. Consistant en bureau, pendules. chaises, fauteuils, etc. (1114) n l'hôtel des Commis

seurs, rue Rossini, 2.
Le 30 juin.
Consistant en comptoirs, tables,
bureau, fauteuil, etc. (1116) Consistant en voitures, jument comptoir, foin, table, etc. (1095) Consistant en mouchoirs, robes chemises, jupons, cols, etc. (1999) Consistant en comptoirs, chaises bureau, casiers, poèle, etc. (1100) Consistant en couchettes en fer deux sommiers, etc. (1102) Consistant en guéridon, chaises commode, bureau, etc. (1103) Consistant en commode, guéri don, lampes, chaises, etc. (1104) Consistant en bureau, commode chaises tables, pendule, etc. (1106) Consistant en 25 fusils à 2 coups artie à piston, etc. (1107) partie à piston, etc. Consistant en poële, armoire buffet, table, glaces, etc. (1108)

Consistant en buffet, bureau, ta-bles, commode, chaises, etc. (1109) Consistant en charbons de terre et de bois, chaises, etc. (1110) Consistant en chaises, tables annes, etc. (1111) cannes, etc. Consistant en comptoir de mar-chand de vin, mesures, etc. (1112) Consistant en table ronde, chai-ses, canapé, commode, etc. (1113)

En une maison sise à Paris, rue de Rivoli, 32 ancien, 64 nouv. Le 30 juin. Consistant en billards, tables, glaces, chaises, etc, (1098)

En une maisen sise à Paris, ru Bergère, 27. Le 30 juin.

Consistant en canapés, fauteuils aces, flambeaux, etc. (1115) Rue Papillon, 12, à Paris. Le 30 juin

Con tant en secrétaire, tables, moire, etc. (1117)
Rh. sainte-Anne, 9.
Consistant 30 juin.
commode, canbureaux, fauteuils, etc. (1118)
Dans une maiso.
Notre-bame-déise à Paris, ru
be 30 juorette, 19.
Consistant et chais
poële, console, êgce, eh fauteuils, foele, console, êgce, eh (1119)

En une maison sise à Ch. (1119)

rue des Carriers, 45 enton,
Le 30 juin.

Consis ant en tables, coptors,
chaises, brand, etc.

Place publishe des Batignoh.

Le 18 juix.

Le 1er janx.
Consistant en dix ilet.
ge de diverses qualités de vin ro (1120) La

Rouge, 2; 2º Et M. Léon VALLS, imprimeur

sur étoffes, demeurant à Puteaux quai Impérial, 10; Il appert: Qu'une société en nom collectif a eurant à Puteaux,

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour l'exploitation d'une usine d'impressions sur étoffes, sise à Puteaux, quai impérial, 10, dirigée par M. Valls;

Que la durée de la société a été fixée à qualorze années trois mois et quinze jours, à compter du seize juin mil huit cent cinquante-einq au premier octobre mil huit cent soixante-neuf;

Que le siége social est établi à

au premier octobre mit nuit cent soixante-neuf;

Que le siége social est établi à Puteaux, quai Impérial, 10;

Que la raison et la signature sociales seront BAZET et VALLS;

Que la signature sociale appartiendra aux deux associés, mais qu'ils n'en pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société, sous peine de tous dommages-intérêts et même de dissolution contre le contrevenant, et que tout emprunt qui serait contracté devra réunir les signatures des deux associés pour engager la société elle-même.

Pour extrait:

Pour extrait:
PETITJEAN. (1571)

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du quatorze juin mil huit cent cinquante-cinq, en-registré et déposé pour minute à M. Foucher, notaire à Paris, par acte devant lui et son collègue du

nême jour, M. Fabien-Paganelli DE ZICAVO, lemeurant à Paris, rue Montha-

demeurant à Paris, rue Montha-bor, 15, El M. Amédée GRANGER, demeu-rant à Londres, 13, Wellington-Square-Chelsea, et en résidence à Paris, logé rue Laffitte, 41, ont mo-difié la société créée par M. Paga-nelli de Zicavo, par acte sous seing privé du dix-huit novembre mil-nuit cent einquante-quatre, enre-gistré et déposé pour minute audit Me Foucher, notaire, par acte de-vant lui et son collègue, du même jour.

vant met son conegue, de sa compour.

Ladite société modifiée est en nom collectif à l'égard de MM. Paquanelli de Zicavo et Granger, et en commandite à l'égard des fondateurs, du conseil de surveillance et de censure et des actionnaires.

Elle a été désignée sous le nom de Caisse des Mines, compagnie générale de crédit minier et métalagique en France et à l'étranger, so jété franco-anglaise en compactite.

es ving certimes.

aison sociale est F. Paganelli I

Juiu 1855. F°

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du quatorze juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le vingt-six du même mois, folio 141, verso, case 3, par Pommey, qui a perçu les droits.

Il appert qu'il a été formé entre M. Louis-Nicolas-Thomas POIRET, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 150, et M. Victor LE-BLOND, commis-négociant, demeu-

Saint-Martin, 150, et M. Victor LE-BLOND, commis-négociant, demeu-rant aussi à Paris, rue Saint-Mar-tin, 150, une société commerciale en nom collectif sous la raison Tho-mas POIRET et Victor LEBLOND, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de bonneterie et de fa-brication de chaussures en gros, rue Saint-Martin, 150, où sera le siège social.

rue Saint-Martin, 150, où sera le siége social.
Laquelle société à été formée pour cinq années consécutives, qui commenceront le lendemain de la célébration du mariage que M. Victor Leblond se propose de contracter incessamment.
Chacun des associés fera usage de la signature sociale.
M. Thomas Poiret apporte à la société : 1º ledit fonds de commerce de bonneterie, d'une valeur de quarante mille trancs; 2º le droit à la location verbale des lieux; 3º et une somme de quatre-vingt-seize mille francs, tant en marchandises qu'en espèces.

M. Leblond apporte la somme de

cinquante-quatre mille francs en espèces et son industrie.
Pour extrait:
Signé: Thomas Potret.
(1568) Victor Leblond.

Cabinet de M. BLOT, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le quinze juir mil huit cent cinquante-cinq, enre-gistré à Paris, le dix-huit juin mi

gistré à Paris, le dix-hult juin mil huit cent cinquante-cinq, par Pommey, qui a perçu les droits, Il appert:
Que M. André HIVET, buandier, demeurant à la Chapelle Saint-Denis, rue Mercadet, 57, d'une part,
Et mademoiselle Alexandrine-Augustine MAILLARD, demeurant aussi à la Chapelle Saint-Denis, rue Mercadet, 57, d'autre part,
Ont formé une société en nom collectif ayant pour but l'exploitation d'un lavoir public, situé rue Mercadet, 57, à la Chapelle Saint-Denis, sous la raison sociale HIVET et Ce.
Cette société est formés pour

Cabinet de M. DERUELLE, sis à Paris, rue de Rivoli, 77. D'un acte sous signatures pri-rées, fait triple à Paris le dix-huit uin mil huit cent cinquante-cinq,

vees, tait tripte à Paris le dix-init juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,
Il appert:
Qu'un société en nom collectif a été formée entre M.Charles BARGE, coupeur, demeurant à Montsnartre, rue Véron, 17, et M. Alexandre HERMANT, coupeur, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 47.
L'objet de cette société est le commerce de marchand tailleur; sa raison, BARGE et HERMANT; le siège, rue de la Paix, 15, à Paris.
Elle aura une durée de quinze années, qui commenceront à courir à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-sept pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-douze.
La gérance appartient aux deux associés, ainst que la signature sociale; ils ne pourront en disposer que pour les besoins de la société.
Dans le cas de décès de l'un des

Dans le cas de décès de l'un des associés avant le premier juillet mil huit cent soixante-six, la société ne serait pas dissoute par ce fait; elle continuera d'exister dans les mêmes conditions avec M. Bernard-Frédéric KLEIBER, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de la Paix, 15, mais seulement jusqu'au dit jour premier juillet mit huit cent soixante-six.

Pour extrait:

Pour extrait : DERUELLE, avocat. (1567)

Cabinet de M. LE BOUTEILLER, rue du Sentier, 29.

D'un acte sous seings privés, signé double à Paris, le vingt juin mil huit cent cinquante-cinqet portant la mention suivante: Enregtstré à Paris, le vingt-deux juin mil huit cent cinquante-cinq folio 124, recto, case 6, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, Il résulfe:

Que M. Ernest AUCLER, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 40,

ghien, 40,

Et M. Edmond GIBERT, proprié-taire, demeurant à Paris, rue d'En-ghien, 40,

Ont formé une société ayant pour but la fabrication d'un fondant bo-

racique; Que cette société commencera le Denis, sous la raison sociale HIVET et Co.

Cette société est formés pour vingt années consécutives, qui ont commencé à courir le premier juin mil huit cent quarante-cinq.

L'actif social se compose: 10 d'un CLER et Co, et que la signature son de commerce de Paris, salte des as-

Denis, 6, à Aubervilliers, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

A été extrait ce qui suit:

La société en nom collectif faite suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le trois novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié, et qui avait commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-trois, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-trois entre lesdits s'eurs Bopp et Wagner, pour l'exploitasonante-trois entre lesque sièurs Bopp et Wagner, pour l'exploita-tion d'une brasserie et la fabrica-tion de la choucroûte et des oignons brûlés, et ayant son siége rue Saint-Denis, 6, à Aubervilliers, sera et demeurera dissoute à partir du trente juin mil huit cent cinquante-cing.

cinq. M. Bopp sera seul liquidateur de ladite sociétéavec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet. (1574)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 27 JUIN 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-

Du sieur LACHENY (Louis-Jo seph), md épicier et mercier à Gen-tilly, boulevard de la Glacière, 23; nomme M. bezançon juge-commis-saire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustin, 55, syndic pro-visoire (N° 12467 du gr.);

De la Dile ANCEAUME (Célestine-Elisabeth), mde de modes, rue Montmartre, 77; nomme M. Lare-naudière juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syn-die provisoire (N\* 12468 du gr.); Du sieur BERTRAND (Philippe-Joseph), loueur de voitures à la Maison-Blanche, commune de Gen-tilly, rue du Bel-Air, 5; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 12469 du gr.).

semblées des faillites, MM. les créan-

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GILLET (Jacques-Philippe), menuisier à Asnières (Scine), le 4 juillet à 12 heures (N° 12460

Du sieur THEURIN (Cantien-Ai-mé). restaurateur, rue du Faubg-du-Temple, 22, le 5 juillet à 9 heu-res (N° 12373 du gr.);

Du sieur REGNIER (Jean-Edme), nd épicier à Belleville, rue de La Villette, 33, le 3 juillet à 10 heures

Villette, 33, 1e 3 juillet à 10 neures (N° 12226 du gr.).

Pour être procédé, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

De la dame DEMETZ (Marie-Péla gie Sartin, épouse de François-Ma rie-Prosper Demetz), couturière rue Fontaine-Molière, 41, le 4 juil let à 12 heures (N° 12228 du gr.); De la société en commandite PORTE et C<sup>\*</sup>, mds de glaces, rue Portefóin, 4, le sieur Louis-Simon-Amable Porle, gérant, le 5 juillet à 9 heures (N° 12207 du gr.).

Pour entendre le rapport des syn-dics sur l'état de la failite et délibé-rer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du rem-Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, in-dicaif des sommes à reclamer, MM. les créanciers:

De la société en commandite LA-COUR et Ce, imprimeurs, rue Souf-flot; 18, le sieur Auguste-François Lacour seul gérant, entre les mains

Chabrol, 21, le 3 juillet à 10 heures
N° 12317 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit let consulter, tant sur la composition de la vérification des créances quelle M. le juge-commissaire doit let consulter, tant sur la composition de l'expiration de ce delai.

REDDITIONS DE COMPTES.
Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faiilites nout, commination de nouveaux syndics.
Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faiilites ne mettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BLANCHARD (Réné-Auguste), lailleur, rue St.-Marc.-Fey-deau, 28, 1e 4 juillet à 3 heures (N° 12392 du gr.);

Du sieur WARMONT (Emile-Victor), teinturier à Neuilly, rue des Mauvaises-Paroles, 4, 1e 3 juillet à 9 heures (N° 12350 du gr.);

Du sieur BENDIX (Jacques), nég. commissionn. en marchandises, rue des leuneurs, 29, le 4 juillet à 1 heure (N° 12378 du gr.);

Du sieur TEURIN (Cantien-Aiper), pu sieur TEURIN (Cantien-Aiper), restaurateur, rue du B. Pour conformément de l'article 492 de la loi du 29 mai 1831, être procéde de la verification des compte de l'article 492 de la loi du 29 mai 1831, être procéde la verification des compte de la verification des conformement aprei le veranciers vérifiés et affirmés de la société CHIVOT et DE-della de veranciers vérifiés et affirmés de la société CHIVOT et DE-della de veranciers vérifiés et affirmés de la société CHIVOT et DE-della de veranciers vérifiés et affirmés de la société CHIVOT et DE-della de veranciers vérifiés et affirmés de la verification des compte et al vertification des vins actuelment aprei le varieur metalité du faillié du faillié.

Nota Les créanciers et le faillie de la société VAIVAN-ANOULLHT et DAUMON, fabric. de porcelaines à l'ry, près paris, route de sommerce, salle des assemblées subséquentes.

Le l'allié des créanciers et le suite de la very, pour toucher de compte de la very, pour toucher de la very, pour toucher de la very, pour touc

ET CONDITIONS SOMNAIRES. Concordat RIVIÈRE.

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, da 21 mai 1855, lequel homologue le concordat pas-sé le 5 mai 1855, entre le sieur RIVIÈRE (Casimir), fab. de gants, rue St-Denis, 265, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Rivière, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, à partir du 1er mai 1856 (N° 11776 du gr.).

Concordat PLACET fils aîné.

Concordat PLACET fils ainé.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1º juin 1855, lequel homologue le concordat passé le 16 mai 1855, entre le sieur PLACET fils aîné (Louis-Lucien), nég. maroquinier, rue Beaubourg, 23, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Placet, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 40 p. 100 non remis, payables: 5 p. 100 fin mai des années 1856 et 1857, et 6 p. 100 fin mai des années 1856 et 1857, et 6 p. 100 fin mai des années 1856 et 1857, et 6 p. 100 fin mai des années 1856 et 1857, et 6 p. 100 fin mai des années 1856 et 1857, et 6 p. 100 fin mai des années 1856 et 1857, et 6 p. 100 fin mai des années 1856 et 1857, et 6 p. 100 fin mai des années 1856 et 1857, et 6 p. 100 fin mai des années 1856 et 1859, 1860, 1861 et 1862, au do-1858, 1859, 1860, 1861 et 1862, au do-micile de M. Dutreih, rue Ménars

M. Adolphe-Jacques Placet fils, rue Beaubourg, 23, caution du paie-ment des dividendes promis. M. Dutreih commissaire à Pexé-cution du concordat (N° 11618 du gr.)

Concordat POTHÉE-NIBELLERIE. Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 16 inai 1855, lequel homologue le concordat pas-sé le 21 avril 1855, entre le sieur POTHEE-NIBELLERIE (Eugène), an-cien banquier et entrepr. de voitu-res de remise, rue St-Domique-St-Germain, 142, et ses créanciers. Conditions sommaires. Abandon par le sieur Pothée-Ni-

de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillie (N° 12407 du gr.);
Du sieur LAPEYR RE (Joseph), gérant du journal la Tribune sacrée, sous la raison Lapeyrère et Cc, demeurant rue Ste-Aune, 22, entre les mains de M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 12313 du gr.).

Pour en conformité de l'article 492

M. Crampel, rue St-Marc, 6, communité de l'article 492

MM. les créanciers vérifiés et affir-

ASSEMBLEMS DU 29 JUIN 1885

NEUF BEURES: Cornet, md de malles, synd. — Henry, md de bois, ciòl. — Lacoste, ent. de charpentes, id. — Couderc et Ce, limonadiers, id. — Travaux, carrier, conc. — Dejon, grainetier, id. — Leroux, fab. d'épingles, redd. de compte. Dix meures 122: Bollone, tabletier, vérif — Gilles et Rousseau, charron : clòt. — Perillat et Vulliet, fleuristes, conc. — Pépin, md de lail, redd. de compte. — Niquet, distillateur, id. — Godier, aucien latiter, conc. — MIDI: Chauwin, maître de forges, vérif. — Castel et Vinbourg, neg, id. — Balmy, fab. de fleurs, conc. — Boignier, md de vins, id. — Bermeure et Ce, serruriers, id. — Blond, md de vins, redd. de compte. — Mertens et Schmidt, nég: commiss, id. — Reinhard, passementier, id.
TROIS HEURES: [De Brossard frères, merciers, redd. de compte.

Décès et Inhumations.

Du 26 juin 1855. — M. Dheret, 55
ans, rue de Ponthieu, 7. — Mme Polrier, 59 ans, rue de Ponthieu, 39. —
Mme veuve Demoncy, 71 ans, rue,
Papillon, 4. — M. Vasseur, 49 ans,
rue Buffault, 24. — M. Sermet, 39
ans, rue 8t-Joseph, 15. — Mme Delarue, 57 ans, rue du Fg-St-Denis,
74. — M. Senente, 33 ans, rue Beaujolais, 11. — Mme Guilloux, 62 ans,
rue du Vertbois, 72. — Mme Beugreaux, 64 ans, rue Charlol, 5x. —
Mile Turquin, 16 ans, rue NotreDame-de-Nazareth, 70. — Mme Médoc, 59 ans, rue Picpus, 80. — Mme
Martin, 77 ans, rue Picpus, 80. — Mme
Martin, 77 ans, rue Picpus, 61.
Ans, passage Charlemagne, 22. —
Herviant, 50 ans, rue Servandoni,
24.

Le gérant, BAUDOUIN

Enregistré à Paris, Reçu deux ff.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1er arrondissement,